



Arrêté N° 20-CAB-790
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans les communes littorales de la Vendée (hors Les Sables d'Olonne)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à une déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national par décision en conseil des ministres du 14 octobre 2020 ;

Considérant la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 15 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 76,6 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 12 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 6,8 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant qu'une augmentation importante de la fréquentation touristique est attendue sur le littoral vendéen en raison des vacances scolaires de la Toussaint ;

Considérant que la fréquentation touristique attendue peut générer un brassage de la population, notamment celle provenant des zones de circulation active du virus ; que les communes littorales de la Vendée sont particulièrement concernées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au regard des circonstances locales précitées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00 et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics des communes littorales suivantes :

- l'Aiguillon sur Mer ;
- Barbâtre ;
- La Barre de Monts ;
- Beauvoir sur Mer ;
- Bouin ;

- Brétignolles sur Mer ;
- L'Epine ;
- La Faute sur Mer ;
- La Guérinière ;
- L'Île d'Yeu, sur le quai de la Chapelle de la cabane de Sauvetage à la statue de la Norvège, sur le quai Vernier du quai de la Mairie jusqu'à la gare Maritime, sur le quai de la Marie et sur le quai Carnot;
- Jard sur Mer ;
- Longeville sur Mer ;
- Noirmoutier en l'Île ;
- Notre Dame de Monts ;
- Saint Gilles Croix de Vie ;
- Saint Hilaire de Riez ;
- Saint Jean de Monts ;
- Saint Vincent sur Jard ;
- Talmont Saint Hilaire ;
- La Tranche sur mer.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°20-SPLSO-120 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur l'avenue de la Mer à Saint-Jean-de-Monts ;
- 20-SPLSO-121 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Noirmoutier-en-l'Île ;
- 20-SPLSO-122 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à La Tranche-sur-Mer ;
- 20-SPLSO-123 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Jard-sur-Mer ;
- 20-SPLSO-124 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- 20-SPLSO-125 du 29 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à La Faute-sur-Mer ;

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour

les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Madame et Messieurs les maires des communes de l'Aiguillon sur Mer ; Barbâtre ; La Barre de Monts ; Beauvoir sur Mer ; Bouin ; Brétignolles sur Mer ; L'Épine ; La Faute sur Mer ; La Guérinière ; L'Île d'Yeu ; Jard sur Mer ; Longeville sur Mer ; Noirmoutier en l'Île ; Notre Dame de Monts ; Saint Gilles Croix de Vie ; Saint Hilaire de Riez ; Saint Jean de Monts ; Saint Vincent sur Jard ; Talmont Saint Hilaire et La Tranche sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 OCT. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

